



ISABELLE RENARD,
Docteur ingénieur, avocat associée,
Racine, cabinet d'avocats.

Le courrier recommandé électronique

Une étape de plus dans la construction juridique des échanges numériques... Ces derniers font partie de notre vie quotidienne. Les lettres sont remplacées par les mails, les commandes par Internet sont monnaie courante et les réseaux sociaux sont devenus le vecteur de communication des jeunes générations.

Le droit devait entériner l'évolution des échanges numériques. Ce fut chose faite avec la loi du 13 mars 2000, qui accorde un statut juridique à toute "suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission". Le Code civil confère à l'écrit numérique la même valeur probante qu'à l'écrit papier, dès lors que l'on peut identifier son auteur, et l'établir et le conserver dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Au cours de la dernière décennie, les lois se sont multipliées pour faire admettre la valeur légale de documents et d'échanges électroniques considérés comme importants. Ce fut le cas notamment pour la facture, les contrats conclus à distance, le dossier médical, le bulletin de paie et récemment, le courrier recommandé.

Il subsiste néanmoins un décalage entre la vulgarisation du support électronique et l'effectivité de sa reconnaissance par le droit.

ACHEMINEMENT PAR UN TIERS

Depuis le 16 juin 2005, il était possible d'envoyer et de recevoir un courrier recommandé par voie électronique. Aux termes de l'article 1369-8 du Code civil : "Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'iden-

tité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire". Ayant été expédiée par l'émetteur par voie électronique, la lettre peut être reçue par le destinataire selon deux modalités : soit le



LE CODE CIVIL CONFÈRE À L'ÉCRIT NUMÉRIQUE LA MÊME VALEUR PROBANTE QU'À L'ÉCRIT PAPIER.



tiers imprime le courrier et le fait parvenir par voie postale au destinataire, soit il le lui transmet par courrier électronique, sous réserve de l'accord du destinataire si celui-ci n'est pas un professionnel.

Le dispositif n'est pas rentré dans les mœurs. Il lui manquait pour cela deux décrets d'application, l'un pour organiser les "modalités d'application" de l'envoi du recommandé électronique, l'autre pour définir les conditions dans lesquelles la date d'expédition ou de réception du procédé électronique pouvait être présumée fiable. Ces décrets sont respectivement parus le 2 février 2011 (n°2011-144) et le 20 avril 2011 (n°2011-434).

DEUX DÉCRETS

Le premier décret apporte des précisions quant au tiers chargé de l'acheminement, aux informations à fournir par l'expéditeur du courrier et aux modalités pratiques de distribution et de gestion de l'acheminement par voie postale ou voie électronique. S'a-

gissant du recommandé "tout électronique", la question principale tient à la difficulté bien connue d'identifier un interlocuteur à distance dans le cadre d'échanges Internet.

Le second décret pose les conditions permettant de présumer de la fiabilité du procédé d'horodatage des courriers. Le texte a pour mérite de définir un référentiel technique précis pour les prestations d'horodatage. Mais s'agissant de l'établissement d'une présomption, seuls les prestataires de services d'horodatage électronique qualifiés, utilisant un module d'horodatage certifié, seront présumés remplir les exigences du décret, la conformité à ces exigences emportant elle-même présomption de fiabilité du procédé d'horodatage utilisé.

Dans la mesure où cela n'est pas demain que les offres correspondant à ces exigences seront sur le marché, le résultat malheureux de cet édifice réglementaire complexe est d'entretenir une différence entre le recommandé postal, dont nul ne songerait à contester la fiabilité de la date, et le recommandé électronique. Gageons que la pratique saura s'en accommoder, comme elle le fit en son temps pour la signature électronique. ■

